

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 40 DU 30 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N°1/20 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT STATUT DES SOUS-
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/15 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu le Décret-loi n°1/8 du 17 mars 1980 portant Code Pénal Militaire ;

Revu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

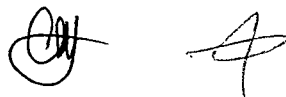
Article 1 : La présente loi fixe le statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, FDNB en sigle.

Article 2 : Les sous-officiers de la FDNB se répartissent en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

a) Le personnel d'active comprend :

- les sous-officiers œuvrant dans les services et les unités de la FDNB ;
- les sous-officiers œuvrant dans les services centraux et dans les administrations personnalisées du ministère ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- les sous-officiers en position de détachement ;
- les sous-officiers en cessation temporaire d'activité.

b) Le personnel de réserve comprend :



- les sous-officiers en retraite par limite d'âge pendant une durée de deux ans;
- les sous-officiers en retraite anticipée jusqu'à leur âge légal de retraite;
- le personnel de réserve assimilé aux sous-officiers en cas de mobilisation sous le drapeau.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 : Les sous-officiers de la FDNB évoluent dans leur carrière en sous-officiers non de carrière, sous-officiers de carrière et sous-officiers d'élite.

Pour être admis sous-officier de la FDNB, il faut :

- a) avoir rempli les conditions de recrutement fixées par la FDNB ;
- b) avoir réussi la formation de base des sous-officiers ;
- c) avoir les qualités morales indispensables à l'état de sous-officier ;
- d) avoir été incorporé définitivement par le chef de la FDNB.

Article 4 : Pour être admis sous-officier de carrière de la FDNB, il faut :

- a) avoir 3 ans d'ancienneté au minimum dans le cadre des sous-officiers ;
- b) être discipliné ;
- c) avoir été bien noté.

L'admission dans le cadre des sous-officiers de carrière est conférée par le chef de la FDNB.

Article 5 : Pour être admis sous-officier d'élite, il faut :

- a) être sous-officier de carrière ;
- b) avoir l'ancienneté requise ;
- c) être favorablement noté ;
- d) avoir suivi et réussi la session des candidats adjoints au chef de peloton.

Article 6 : Les candidats sous-officiers sont régis par un texte spécifique.

CHAPITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Section 1 : Des droits

Article 7 : Tout sous-officier a droit à une fonction déterminée.

Dans la chaîne de commandement, le sous-officier occupe les fonctions de chef de section jusqu'à l'adjoint au chef de peloton.

Il peut occuper en outre des fonctions techniques et administratives après avoir réussi une formation y relative.

~~**Article 8 :** Tout sous-officier a droit au traitement mensuel, à l'alimentation, à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service conformément aux textes réglementaires en vigueur.~~

Article 9 : Le sous-officier a droit à un congé annuel de quinze (15) jours et à un congé périodique de douze (12) jours deux fois par an conformément au règlement militaire.

Article 10 : Outre les congés annuel et périodique, le sous-officier a droit à des congés de circonstance, d'expertise, de reclassement, de mutation et médical, qui doivent coïncider avec l'évènement qui en est la cause.

Le personnel sous-officier féminin bénéficie en outre d'un congé de maternité tel que prévu par la loi.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise en retraite.

Le congé d'expertise est de trois mois renouvelables une fois.

Le sous-officier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période.

La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.

Article 11 : Le sous-officier est logé dans un camp militaire.

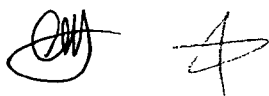
Ce logement mis à sa disposition ne peut pas servir comme logement familial ou à des fins lucratives ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Article 12 : Le sous-officier a droit à une indemnité de logement déterminé par un texte réglementaire.

Ce droit est suspendu si le sous-officier est condamné au premier degré. En cas d'acquittement, le sous-officier est régularisé.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs du sous-officier décédé étant en activité, continuent à bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite du sous-officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur ou adoptif mineur; exception faite au sous-officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le sous-officier est dans un état de violation de la loi.



Article 13 : Le sous-officier en activité ou réformé bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit de premier logement conformément à la politique générale du gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès du sous-officier en activité ou réformé, l'Etat supporte le reste de la dette, exception faite au sous-officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le sous-officier est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de paiements dus au manquement du sous-officier de son vivant restent à charge de ses ayants droit.

Article 14 : Le sous-officier en activité, réformé ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs des soins médicaux et produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs du sous-officier décédé continuent de bénéficier des mêmes avantages.

L'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale est considéré comme un enfant mineur, même à l'âge adulte, en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques.

Article 15 : La veuve ou le veuf d'un sous-officier qui se remarie perd les avantages visés aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi. Les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

Article 16 : En cas de décès d'un sous-officier en activité, ses ayants droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à douze (12) mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires du sous-officier décédé étant en activité, en réforme, en position de détachement ou en retraite, de son conjoint, de ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs, exception faite au sous-officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le sous-officier est dans un état de violation de la loi.

Le montant des frais funéraires est déterminé par un texte réglementaire.

~~Les frais funéraires ne se cumulent pas avec les frais funéraires de l'institution de détachement ou d'un autre employeur ou organisme de protection sociale.~~

Article 17 : Le sous-officier doit suivre des stages de perfectionnement dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Un stage réussi donne droit à une bonification dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Article 18 : Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre (04) mois de salaire brut est accordée à tout sous-officier de la FDNB qui part en retraite par limite d'âge.

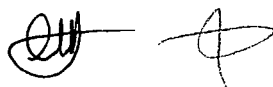
Article 19 : Au cours de sa carrière, un sous-officier de la FDNB peut bénéficier des distinctions honorifiques.

Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

Section 2 : Des devoirs et incompatibilités

Article 20 : Le sous-officier a pour devoirs de :

- a) accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches ;
- b) exécuter, dans les limites de la loi, les ordres de ses supérieurs dans l'intérêt du service et l'exécution des règlements militaires ;
- c) respecter les consignes et les directives données par les autorités de la FDNB ;
- d) être digne et faire preuve de discipline en tout temps et en tout lieu ;
- e) éviter tout acte pouvant compromettre l'unité nationale ;
- f) éviter, dans sa vie privée comme dans le service, tout ce qui est de nature à ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur de la FDNB et la dignité de ses fonctions ;
- g) veiller à ce que son conjoint, ses enfants sous son toit ou toute autre personne agissant à sa place n'exercent une activité qui est de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilie pas avec celles-ci ;
- h) porter secours à toute personne en danger pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

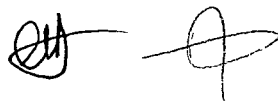


Article 21 : Il est particulièrement interdit au sous-officier de :

- a) se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté nationale ou de participer à des mouvements qui se livrent à de telles activités ;
- b) participer aux activités de mercenariat, de terrorisme ou de tout autre groupe armé ;
- c) adhérer aux partis politiques, associations ou mouvements à caractère politique ;
- d) organiser ou prendre part à des activités visant à provoquer une mutinerie ou grève ;
- e) accepter ou exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou tout autre avantage en raison de leurs charges, agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
- f) accorder, accepter ou demander des faveurs ;
- g) exercer une activité quelconque en dehors de leurs activités professionnelles qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui est incompatible avec ses fonctions ;
- h) révéler, même après la cessation de ses fonctions et/ou de sa carrière, des faits dont il a connaissance en raison des fonctions exercées et qui ont un degré de sécurité confidentiel ou davantage de par leur nature ou les prescriptions des supérieurs hiérarchiques ;
- i) contracter un mariage inter-catégorie dans les corps de défense et de sécurité sauf si l'un des deux renonce à l'un de ces corps ;
- j) contracter un mariage avec une personne de nationalité étrangère ;
- k) contracter un mariage, enceinter ou tomber enceinte avant trois (03) ans de prestations.

Article 22 : Sont incompatibles avec la qualité de sous-officier :

- a) tout mandat politique ou activité quelconque de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts de la FDNB ;
- b) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux



~~représentant les intérêts des membres de la FDNB ou de l'Etat dans ces établissements privés ;~~

- c) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV: DE LA NOTATION

Article 23 : Le sous-officier fait objet d'une notation annuelle ou occasionnelle.

La notation annuelle est établie à partir du premier mai de chaque année.

La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages, des missions ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents.

Si la mutation est opérée après six mois, la notation occasionnelle est établie par l'unité d'origine.

Article 24 : La notation du sous-officier a pour but d'éclairer le commandement sur son mérite, sa manière de servir et ses aptitudes.

Article 25 : La notation est établie sous forme d'une fiche de notation.

La procédure de notation et la contenance de la fiche de notation sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la FDNB.

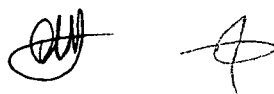
La notation tient compte du grade revêtu et de la carrière du sous-officier.

Le sous-officier en position de détachement transmet annuellement à l'institution d'origine son bulletin de notation pour exploitation administrative et les effets y afférents en sa qualité de sous-officier.

L'appréciation générale du sous-officier détermine le mérite par les mentions ci-après :

- a) Elite : entre 90 et 100 % ;
- b) Très bon : entre 70 et 89 % ;
- c) Bon : entre 60 et 69 % ;
- d) Assez bon : entre 50 et 59 % ;
- e) Insuffisant : inférieur à 50%.

Article 26 : Le bulletin de notation est remis au sous-officier noté au premier échelon de notation pour prise de connaissance et signature.



En cas de contestation de la notation, le recours est porté par écrit à l'échelon hiérarchiquement supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation.

Article 27 : Tout sous-officier qui a obtenu deux fois de suite la note de l'appréciation générale « INSUFFISANT » doit comparaître devant un conseil de discipline conformément au règlement militaire.

Le conseil de discipline composé d'au moins cinq (5) officiers donne dans son rapport son appréciation sur le comportement et la manière de servir du sous-officier ainsi que des propositions des mesures appropriées.

CHAPITRE V: DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 28 : L'avancement de grade se réalise par la promotion du sous-officier au grade immédiatement supérieur. Les grades de nomination d'un sous-officier se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Sergent ;
- b) Premier Sergent ;
- c) Premier Sergent Major ;
- d) Adjudant ;
- e) Adjudant-Chef ;
- f) Adjudant-Major.

Les sergents sont des sous-officiers non de carrière.

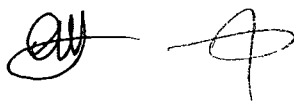
Les premiers sergents et les premiers sergents majors sont des sous-officiers de carrière.

Les adjudants, les adjudants-chefs et les adjudants-majors sont des sous-officiers d'élite.

Article 29 : Toutes les promotions aux différents grades d'un sous-officier sont accordées par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 30 : Pour être promu au grade supérieur, le sous-officier doit avoir l'ancienneté ci-dessous :

- a) de Sergent à Premier Sergent : 3-5 ans ;
- b) de Premier Sergent à Premier Sergent Major : 4-7 ans ;
- c) de Premier Sergent Major à Adjudant : 5-8 ans ;
- d) d'Adjudant à Adjudant-Chef : 5-8 ans ;
- e) d'Adjudant-Chef à Adjudant-Major : 5-8 ans.



Aucun sous-officier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six mois précédant la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou pénal en cours.

Article 31 : Sans préjudice des conditions énumérées à l'article précédent de la présente loi, le sous-officier pour être promu doit :

- a) être discipliné ;
- b) avoir les qualités morales indispensables à l'état d'un sous-officier ;
- c) avoir les connaissances, les aptitudes physiques et professionnelles requises.

Article 32 : Tout sous-officier, au cours de sa carrière, doit faire la Session des Candidats Adjoints au chef de Peloton (SCAP).

Le sous-officier qui échoue la Session des Candidats Adjoints au chef de Peloton (SCAP) doit refaire la session. En cas de nouvel échec, il ne participe plus à l'avancement.

Pour d'autres stages ou formations au pays ou à l'étranger, tout échec est sanctionné par un retard d'une année à l'avancement de grade du sous-officier concerné.

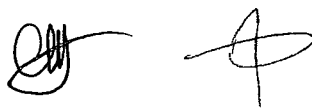
Article 33 : L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté entre les sous-officiers du même grade, nommés à la même date est déterminée par le classement établi à la fin de leur formation de base.

Article 34 : Est décomptée de l'ancienneté dans le grade dont le sous-officier est revêtu, toute période de non activité pour :

- a) condamnation à une peine privative de liberté ;
- b) mise en disponibilité pour motif disciplinaire ou pour convenance personnelle ;
- c) congé d'expertise.

Article 35 : Aucune promotion au grade supérieur ne peut être accordée pendant la période de non activité de service.



CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES

Article 36 : Pendant la période d'activité, le sous-officier a droit au traitement mensuel payé à terme échu.

Article 37 : A chaque grade de sous-officier correspond un traitement de base fixé par un décret.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial.

Un décret détermine les taux d'augmentation annuelle.

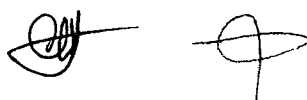
Article 38 : L'avancement de grade donne droit au traitement du grade conféré.

Le sous-officier promu a droit au traitement déjà atteint augmenté de la différence entre le traitement de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 39 : Outre le traitement de base, le sous-officier bénéficie selon le cas :

- a) de l'indemnité de logement ;
- b) des allocations familiales ;
- c) des indemnités d'opérations ;
- d) des indemnités de sujétion ;
- e) des indemnités de risque ;
- f) des indemnités de brousse ;
- g) des indemnités de servitude ;
- h) des indemnités de charge ;
- i) des indemnités de vol aérien ;
- j) des primes de spécialités ;
- k) des primes de formateur ;
- l) des indemnités de réforme ;
- m) des bonifications de stages.

Les modalités d'octroi des droits ci-dessus énumérés sont déterminées par un texte réglementaire.



~~CHAPITRE VII : DE LA CARRIERE DU SOUS-OFFICIER~~

Article 40 : La qualité du sous-officier commence le jour de son incorporation définitive.

Article 41 : L'âge limite de retraite d'un sous-officier en service actif est fixé à 50 ans révolus.

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, l'âge limite de retraite du sous-officier en service actif peut être prolongé d'une année.

Le sous-officier en prolongation de carrière ne peut prétendre à aucune promotion de fonction et de grade.

Article 42 : Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, le sous-officier en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 43 : A cinq ans de l'âge limite de la retraite, un sous-officier peut demander, soit pour convenance personnelle, soit pour usure prématurée ou pour toute autre cause acceptée par le commandement, d'être mis en retraite anticipée.

Le sous-officier en retraite anticipée par usure prématurée ou pour toute autre cause acceptée par le commandement continue de bénéficier des soins de santé et produits pharmaceutiques, les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs.

Article 44 : Dans l'intérêt supérieur du service, le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions peut, sur proposition du Chef de la FDNB, réformer le sous-officier atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale.

Le sous-officier réformé bénéficie d'une indemnité de réforme tout au long de sa vie équivalente à son traitement de base majoré d'une indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes.

L'indemnité de réforme est incessible et insaisissable.

Article 45 : Un sous-officier peut être mis en non activité de service pour une durée déterminée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la FDNB, soit pour motif de convenance personnelle, soit sur rapport du conseil de discipline pour motif disciplinaire.



La mise en non activité pour une durée déterminée pour motif disciplinaire est d'un mois à trois mois. Durant cette période, le sous-officier bénéficie du traitement réduit de moitié et garde les autres avantages sociaux accordés aux sous-officiers par la loi en vigueur.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelable une fois.

Le sous-officier mis en disponibilité pour convenance personnelle ne bénéficie d'aucun traitement et perd les avantages sociaux accordés aux sous-officiers par la loi en vigueur.

Le sous-officier mis en non activité de service garde ses droits à la pension de vieillesse.

Article 46 : Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- a) le sous-officier en désertion dont les procédures de révocation sont en cours ;
- b) le sous-officier en détention préventive ;
- c) le sous-officier condamné à une peine privative de liberté ;
- d) le sous-officier mis en disponibilité pour motif disciplinaire ;
- e) le sous-officier mis en disponibilité pour convenance personnelle.

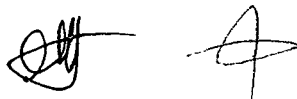
Article 47 : Le sous-officier en position de non activité pour des raisons de captivité, bénéficie d'un traitement plein.

Le sous-officier porté disparu en cas d'attaques ou d'opérations, est réputé décédé douze mois (12) après cet événement.

Pendant cette période de douze (12) mois, ses ayants-droit bénéficient d'un traitement plein. Après cette période, ils bénéficient de l'allocation de décès et les autres avantages conformément à la présente loi.

En cas de réapparition, le sous-officier est assimilé à un sous-officier réformé.

Article 48 : Le sous-officier mis en non activité de service pour détention préventive ou condamnation pénale privative de liberté ne bénéficie d'aucun traitement.



~~Le sous-officier mis en non activité de service pour détention préventive bénéficie d'une indemnité de logement jusqu'à sa condamnation au premier degré.~~

Les punitions disciplinaires pouvant réduire le traitement du sous-officier sont définies dans les règlements militaires.

Article 49 : Sans préjudice de l'article 48 de la présente loi, le sous-officier acquitté est régularisé tant administrativement que pécuniairement.

Article 50 : Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions peut mettre en position de détachement un sous-officier sur proposition du Chef de la FDNB.

Article 51 : Le sous-officier en position de détachement reste régi par la présente loi en ce qui concerne les avantages acquis au sein de la FDNB et les droits à l'avancement de grade.

Pour les autres avantages, le sous-officier relève des textes régissant l'emploi de détachement.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 52 : Ce régime ne peut pas comporter une sanction disciplinaire privative de liberté supérieure à quinze (15) jours.

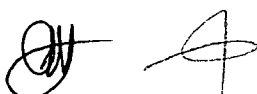
Le sous-officier qui totalise quarante (40) jours de prison militaire par an ou quatre-vingt-dix (90) jours dans sa carrière doit comparaître devant un conseil de discipline pour statuer sur son cas.

Article 53 : La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

Sans préjudice de l'article 60 litera c), la décision issue de la procédure disciplinaire ne peut pas être remise en cause par la décision issue de la procédure pénale.

Toute condamnation pénale privative de liberté inférieure à six mois implique automatiquement la comparution devant le conseil de discipline pour l'action disciplinaire.

Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions peut révoquer un sous-officier pour motif disciplinaire.



Article 54 : Le sous-officier en position de détachement ainsi que celui qui remplit des fonctions dévolues à un corps spécialisé est soumis au régime disciplinaire de ce corps et de l'emploi de détachement.

Au cas où le sous-officier en position de détachement encourt une sanction disciplinaire occasionnant la rupture de son détachement ou de son transfert, il doit comparaître devant un conseil de discipline.

Le régime disciplinaire des sous-officiers est fixé par décret. »

Article 55 : Le sous-officier a droit à une assistance juridique et judiciaire en cas de poursuite ou préjudice subi pendant l'exercice de ses missions.

L'Etat répare les dommages causés par les tiers à l'égard d'un sous-officier pour le seul motif qu'il est membre de la FDNB ou lors de l'exercice de ses fonctions au cas où la responsabilité de l'auteur n'est pas établie ou si ce dernier est insolvable.

Un texte réglementaire détermine les conditions, les modalités et les cas d'assistance juridique et judiciaire ainsi que les conditions d'insolvabilité.

CHAPITRE IX : DE LA FIN DE CARRIERE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Section 1 : De la fin de carrière

Article 56 : La carrière du sous-officier prend fin par :

- a) décès ;
- b) retraite anticipée ;
- c) réforme ;
- d) démission ;
- e) révocation ou renvoi ;
- f) retraite par limite d'âge.

Le sous-officier mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement bénéficie de l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 18 de la présente loi.

Article 57 : Le sous-officier ne peut être révoqué ou renvoyé qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment sa comparution devant un conseil de discipline.

En cas de désertion, le conseil constate la non comparution de l'intéressé.

Article 58 : Le conseil de discipline vérifie si les faits sont établis, apprécie leur gravité et propose au commandement les mesures appropriées.

Le conseil de discipline est composé de cinq (5) officiers.

Article 59 : Entraînent d'office la révocation ou le renvoi du sous-officier :

- a) la perte de la nationalité burundaise ;
- b) la double nationalité ;
- c) la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- d) la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois dont le total atteint au moins un an ;
- e) la condamnation à une peine privative de liberté pour vente ou vol d'armes ou de munitions, participation aux groupes ou bandes armés, abandon de poste, violence ou outrage envers un supérieur, ou outrage au drapeau national ou à la FDNB.

Article 60 : Le sous-officier révoqué, renvoyé, réformé ou démissionnaire ne peut plus réintégrer la FDNB.

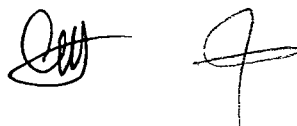
Section 2 : De la protection sociale

Article 61 : Le sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 62 : Le sous-officier de la FDNB est affilié par l'employeur aux instituts et organismes de protection sociale agréés conformément à la législation en vigueur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant trop de risques.

Article 63 : L'Etat verse à l'organisme de la protection sociale auquel le sous-officier est affilié les cotisations restantes pour le sous-officier décédé avant d'atteindre quinze (15) ans de service.

Article 64 : Les pensions et rentes du sous-officier sont octroyées conformément aux dispositions du régime de protection sociale en vigueur au Burundi.



CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

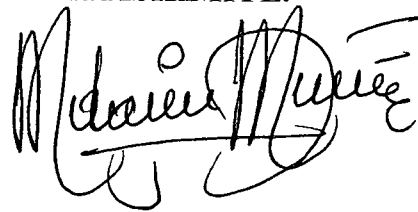
Article 65 : Les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues.

Article 66 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 67 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 30 novembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA.

